

Fehriye Erdal : un nouveau marronnier médiatico-politique ?

(Clea - lundi 6 mars 2006)

Depuis le 2 mars, surlendemain du verdict du procès de Bruges, les rédactions et les éditoriaux des médias parlés, écrits et télévisés, n'ont plus de cesse d'annoncer la fuite de Fehriye Erdal qui s'est soustraite à la justice belge la veille du procès qui devait la condamner, parmi d'autres, à 4 années de prison pour appartenance à un groupe terroriste.

Quelques réflexions :

D'abord, il faut noter que la justice belge s'est déclarée incompétente pour juger les délits présumés de Fehriye Erdal sur le sol turc. Répondant en cela au principe de territorialité qui régit notre droit pénal et qui évite à la justice de devoir ce prononcer sur tous les crimes et tous les délits commis partout dans le monde. En effet, la justice belge ne s'occupe des actes commis ailleurs que lorsqu'il s'agit de crime contre l'humanité, de génocide ou de crime de guerre. Ainsi, si Erdal est poursuivie par les barbouzes turcs à travers toute l'Europe parce qu'elle est considérée comme impliquée dans des actions de subversion en Turquie, la Belgique n'estime pas que sa justice doit prendre part à ce conflit qui oppose des révolutionnaires turcs et, l'Etat et les entreprises turcs. Au contraire, la justice belge, consciente du risque vital qu'encourt Mme Erdal et de la complexité de la question turque, a même décidé de placer la jeune femme en résidence surveillée et secrète.

Ensuite, si la justice belge, le 28 février 2006, a condamné Mme Erdal, ce n'est pas pour des actes de terrorisme présumés commis sur le sol turc, mais pour son appartenance à un groupe révolutionnaire turc nommé DHKC et inscrit sur la liste des organisations terroristes dressée par l'Union Européenne après les attentats du 11 septembre. En ceci, dans son cas mais plus encore dans celui de Bahar Kimyongür (lui aussi condamné à 4 ans), la loi sur les organisations terroristes qui permet cette condamnation pose un problème important en terme de droit pénal. Alors que ce dernier est notamment fondé sur le principe de responsabilité pénale individuelle, la loi en question érige en délit le simple fait d'appartenir à une organisation dite terroriste. Il ne s'agit donc plus de responsabilité individuelle mais de responsabilité collective : le pur et simple délit d'appartenance.

Enfin, plutôt que de s'interroger sur ces dérives de la justice et du droit pénal qui posent des questions importantes en terme de libertés démocratiques, les médias (exception faite d'un quotidien néerlandophone) préfèrent relayer l'instrumentalisation politique qui est faite de la fuite de Fehriye Erdal qui se serait soustraite à la « vigilance » de la Sûreté de l'Etat. Quelques politiciens qui réclament la tête d'un ministre c'est manifestement plus sexy que les risques qu'encourent la liberté d'expression et la liberté d'association. Mais est-ce aussi plus important ?

Clea.